

# INFO SENIOR



Bulletin d'information bimestriel de la DG HR

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2014 #3

## Code MyintraComm et compte ECAS



Ne confondez pas votre code d'accès à MyintraComm et votre compte ECAS pour accéder au RCAM en ligne.

**MyintraComm** est le site intranet de la Commission. Vous y trouvez de nombreuses informations tant administratives que sur les activités de la Commission, ainsi qu'un portail spécialement dédié aux pensionnés qui regroupe les thèmes plus spécifiques vous concernant.

Vous trouverez notamment les rubriques:

- Nouvelles: les informations importantes les plus récentes
- Administration (assurance maladie, pensions, services sociaux, droits statutaires...)
- Info Senior en 5 langues
- Vie culturelle et loisirs
- Liste des accès
- Liens vers les associations d'anciens
- Contacts utiles

Pour demander un code MyintraComm, adressez-vous à CODES D'ACCES, MO-34 01/88, B-1049 BRUXELLES ou par email:

[HR-INTRACOMM-CODE-PENSIONNES@ec.europa.eu](mailto:HR-INTRACOMM-CODE-PENSIONNES@ec.europa.eu)

Votre compte ECAS vous permet d'accéder au **RCAM en ligne** qui peut être utilisé pour:

- Introduire des demandes de remboursement de frais médicaux et en suivre le déroulement
  - Introduire des demandes d'autorisation préalable
  - Introduire des demandes de prise en charge
  - Vérifier les décomptes des frais médicaux
  - Vérifier les droits et ceux de la famille
  - Créer des attestations de couverture
  - Contacter le PMO pour des questions/explications.
- Vous avez besoin d'un scanner ou appareil photo pour pouvoir joindre les pièces justificatives numérisées.

Pour demander un compte ECAS, il y a lieu de suivre une procédure en **10 étapes** ("compte ECAS: mode d'emploi"). Une fois dans l'application, vous avez accès à un **tutoriel** qui vous en facilitera l'utilisation.

Vous n'arrivez pas à accéder au RCAM en ligne car vous ne réussissez pas à obtenir le code d'accès? Si vous êtes à Bruxelles, vous pouvez vous rendre au 27 rue de la Science, 00/03 de 9h à 12h et de 14h à 16h. Olivier Pypens et Anthony Masini du PMO vous aideront dans votre démarche. Ne prenez pas rendez-vous, présentez-vous simplement aux heures d'ouverture, muni de votre téléphone portable et de votre mot de passe pour accéder à votre messagerie mail privée. Si vous n'êtes pas à Bruxelles, des **helpdesks** sont à disposition.

## Demande de prise en charge avec RCAM en ligne



Depuis le 1er juillet, vous pouvez, en cas d'hospitalisation, demander **une prise en charge** via l'application **RCAM en ligne**. Cette nouvelle fonctionnalité vous permet d'introduire votre demande quand vous le souhaitez, 24h/24. Une fois la demande traitée, vous recevrez, pour information, toujours via RCAM en ligne, une copie de la lettre de prise en charge que le PMO aura envoyée à la clinique.

Attention: Si vous introduisez votre demande en ligne, afin d'éviter toute confusion ou retard, ne l'envoyez pas également par courrier.

## Attestation de couverture RCAM



Pour prouver que vous êtes bien affilié au Régime Commun d'assurance maladie, vous pouvez vous rendre sur **RCAM en ligne** et dans la rubrique "mes attestations", imprimer l'attestation de couverture RCAM.

Pour les pensionnés qui ne disposent pas d'un ordinateur, l'attestation de couverture peut être demandée au secteur "Droits" :

**i BRUXELLES: PMO-BRU-AFFILIATION-INTERNE@EC.EUROPA.EU +32 2 295 80 37.**

**i ISPRA: PMO-IPR-AFFILIATION-INTERNE@EC.EUROPA.EU +39 0332789026.**

**i LUXEMBOURG: PMO-LUX-AFFILIATION-INTERNE@EC.EUROPA.EU +352 430 13 06 55.**

Il est recommandé de conserver ce document sur vous à tout moment car il vous sera utile si vous deviez être hospitalisé en urgence.

## Astuces RCAM



Pour faciliter la réception et le traitement des dossiers par les gestionnaires, voici quelques astuces à suivre:

- Etalez l'envoi de vos demandes de remboursement tout au long de l'année afin d'éviter l'afflux de demandes déposées à la fin de chaque semestre.
- Transmettez-les dès que vous avez 2 ou 3 prestations, n'attendez pas de remplir la feuille. Vous facilitez notre travail et accélérez le remboursement.
- Introduisez votre demande de remboursement avant la période de 18 mois qui suit la date de la prestation.
- Numérotez les pièces justificatives et joignez-les dans le même ordre qu'indiqué sur le formulaire.
- Joignez la copie de la décision d'autorisation ou, en cas d'intervention chirurgicale, du rapport médical.

## Médecine préventive



Mieux vaut prévenir que guérir dit l'adage. C'est pourquoi, nous vous invitons à participer aux **dépistages** auxquels vous avez droit, dans le centre médical de votre choix. Il vous faut obligatoirement une convocation. Faites-en la demande auprès des gestionnaires de la médecine préventive via le **PMO Contact** en ligne ou par téléphone. Vous recevrez les informations nécessaires et aurez accès à plusieurs programmes, en fonction de votre sexe et de votre âge.

**i CONTACT: +32 (0)229 53866**

## Vous disposez d'une adresse email personnelle?



Communiquez-la à votre gestionnaire de pension, si ce n'est pas déjà fait. Ceci permettra un échange d'informations plus rapide et efficace entre vous et le PMO.

**i CONTACT: VOTRE GESTIONNAIRE DE PENSION DONT LE NOM FIGURE DANS LE COIN SUPÉRIEUR GAUCHE DE VOTRE BULLETIN DE PENSION.**

## Les coefficients d'égalité du RCAM



Le remboursement d'un certain nombre de prestations médicales est soumis à un plafond (ou montant maximal remboursable). Les montants de ces plafonds sont fixés sur la base de prix généralement constatés en Belgique (Etat membre de référence).

Afin que ces plafonds soient équitables pour tous les affiliés quel que soit l'Etat membre (EM) dans lequel ils se font soigner, un coefficient peut leur être appliqué. C'est ce que l'on appelle le **coefficient d'égalité** du RCAM. Comment les coefficients d'égalité sont-ils calculés?

Pour chaque prestation soumise à un plafond, des données sont récoltées dans les différents EM à partir des frais exposés (c'est-à-dire tels qu'ils figurent sur les demandes de remboursement introduites) au cours d'une période déterminée. Sur base de ces informations, un coefficient d'égalité est calculé, qui garantit que, pour chacune des prestations concernées par un plafond, le taux effectif de remboursement soit identique à celui observé dans l'EM de référence et ceci dans 8 cas sur 10.

En l'absence de données statistiques suffisamment représentatives, le coefficient d'égalité est déterminé en comparant les indices de prix de la santé de l'EM concerné avec ceux de l'EM de référence. Les indices de prix de la santé utilisés sont ceux établis par Eurostat.

Dans l'hypothèse où les prix constatés dans un EM sont inférieurs à ceux observés dans l'EM de référence, aucun coefficient d'égalité n'est appliqué et les prestations concernées sont remboursées conformément aux montants maximums remboursables fixés pour l'EM de référence.

En cas de variation des prix de la santé dans un EM ne permettant plus de garantir un taux de remboursement identique à celui observé dans l'EM de référence, et ceci dans 8 cas sur 10, le coefficient d'égalité doit faire l'objet d'une révision avant l'échéance de 2 ans prévue à l'article 20 paragraphe 5 de la **réglementation commune**.

## AIACE (Association Internationale des Anciens de l'UE)



L'AIACE est ouverte à l'ensemble des pensionnés des institutions de l'Union européenne. Une de ses vocations principales consiste à offrir une aide sociale à tout retraité qui le demande, adhérent ou pas, grâce à ses bénévoles actifs dans 15 États membres.

L'Association participe également au dialogue social avec les administrations des institutions sur les sujets qui concernent les pensionnés (pensions, Méthode, RCAM, actions sociales, etc.). Dans ce cadre, l'AIACE aura prochainement une de ses rencontres périodiques avec l'administration de la Commission et du PMO au sujet du RCAM, tant sur des aspects spécifiques que sur la politique plus générale de la sécurité sociale. L'AIACE explore aussi les bases juridiques des décisions récentes sur l'ajustement de la grille des traitements 2011 et 2012; ceux qui souhaitent en savoir plus sont invités à contacter l'AIACE Internationale ou une de ses 15 Sections. Vu sa croissance en nombre (plus de 10.000 membres, soit environ la moitié de l'ensemble des pensionnés actuels des institutions), l'AIACE examine comment rendre plus efficaces son organisation et son travail, notamment entre ses Sections. Celles-ci organisent des réunions et événements nationaux et régionaux permettant aux adhérents de se rencontrer.

**SECRETARIAT INTERNATIONAL + 32 (0)2 29 52960.**

**E-MAIL : [AIACE-INT@EC.EUROPA.EU](mailto:AIACE-INT@EC.EUROPA.EU)**

**HTTP://[WWW.AIACE-EUROPA.EU/FR/](http://WWW.AIACE-EUROPA.EU/FR/)**

## SFPE: Association des Seniors de la Fonction Publique Européenne



Depuis le 3 octobre 2008, l'Association des Seniors de la Fonction Publique Européenne (dans le passé: AFPE, association de fait), est une ASBL (loi belge) indépendante de toute tendance politique, syndicale et confessionnelle. Elle est autonome étant donné qu'elle ne reçoit pas de subside. Elle reçoit cependant un support logistique important de la part de la Commission et du Conseil de l'UE.

Défense des acquis sociaux : l'objectif premier de la SFPE est la défense effective des acquis des pensionnés, à savoir, la pension, la méthode d'adaptation des rémunérations au coût de la vie, le régime d'assurance maladie, les allocations et indemnités... et ce qui s'y rapporte.

Pour être représentée dans les comités paritaires et groupes de négociation et être informée au mieux, la SFPE invite des Seniors encore actifs, mais proches de la pension et désireux de défendre leurs futurs intérêts, à faire partie de l'Association et du Conseil d'Administration. Ces collègues sont membres de comités paritaires importants. La communication avec les collègues pensionnés est un facteur très important, et quelque peu difficile, car les retraités se sont installés partout en Europe et plus de 50% des membres de la SFPE n'utilisent pas internet. Un Bulletin d'information de la SFPE paraît 5 fois par an et est envoyé aux membres par la poste, ainsi que d'autres notes ponctuelles si nécessaire.

Des journées d'information sont organisées 5 fois par an (à Bruxelles) afin de permettre la discussion et la bonne compréhension des problèmes majeurs à résoudre.

Aide apportée aux membres : les membres peuvent appeler le n° de téléphone de la SFPE, 7 jours sur 7 au +32 (0)475 472 470 (téléphone GSM) pour obtenir des réponses à leurs questions et éventuellement un conseil ou une aide.

La SFPE met fréquemment à jour des documents relatifs aux assurances santé complémentaires au RCAM et accidents. Elle a édité un Vade-mecum donnant les adresses importantes (PMO, service social...), décrivant les procédures importantes à suivre (en cas de maladie, incapacité et décès). Des rapports sont assemblés au sujet des pensions d'invalidité, d'orphelin, de survie après divorce ...

**CONTACT : +32 (0)475 472 470 - FAX : +32 (0)2 281 83 78**

**E-MAIL : [INFO@SFPE-SEPS.BE](mailto:INFO@SFPE-SEPS.BE) - SITE INTERNET: [WWW.SFPE-SEPS.BE](http://WWW.SFPE-SEPS.BE)**

## Votre point de vue sur l'Europe



Le site "**Votre point de vue sur l'Europe**", géré par la Commission européenne, offre un accès centralisé à un vaste éventail de consultations, de discussions et d'autres outils qui vous permettent de participer activement à l'élaboration des politiques de l'UE. Il comporte trois grandes sections :

- Consultations : donnez votre avis et influencez sur les politiques européennes – par exemple "Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE" (Concurrence), "Qualité de l'eau potable dans l'UE" (Environnement) ou "Science 2.0-La science en transition" (Recherche et technologie).

- Discussions : débattrez des grandes questions actuelles et discutez en ligne avec les responsables européens.
- Autres outils : découvrez d'autres moyens de vous faire entendre en Europe, par exemple via votre député européen ou via les sondages d'opinion.

Ce site est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE.

## Paiements et virements internationaux au sein de l'UE



Pour les **paiements internationaux** en euros au sein de l'UE (à savoir les 28 États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), les banques doivent facturer des frais identiques à ceux d'une transaction nationale du même montant en euros.

Cette règle s'applique à tous les paiements électroniques en euros (virements entre comptes bancaires, retraits à des distributeurs automatiques, paiements par carte de débit ou de crédit, prélèvements, remises de fonds) dans l'UE ou entre les pays de l'UE. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements internationaux dans des devises autres que l'euro.

Les banques des pays de l'UE n'utilisant pas l'euro doivent facturer les mêmes frais pour les transactions dans l'UE que ceux qu'elles appliqueraient à un virement national, si le paiement ou le virement est effectué en euros.

Il arrive que les banques facturent des frais "nationaux" pour des paiements internationaux. Ainsi, pour un virement de l'Italie vers l'Allemagne, les deux banques concernées peuvent chacune prélever les frais normaux applicables aux opérations nationales de paiement. Les frais bancaires varient fortement d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre.

## Groupe d'appui pour l'Ukraine



Le 9 avril 2014, la Commission européenne a créé le Groupe d'appui pour l'Ukraine. Sa tâche consiste à soutenir l'Ukraine dans les réformes politiques et économiques nécessaires pour stabiliser le pays, avec pour objectif de lui permettre d'être démocratique, indépendante et prospère. Le Groupe d'appui est dirigé par M. Péter Balás. Il invite les fonctionnaires retraités de la Commission à s'engager sous le programme "**Active Senior**" via un **appel à manifestation d'intérêt** (dans la rubrique "nouvelles" de MyintraComm pensionnés).

Si vous êtes intéressé à contribuer au travail du Groupe d'appui, il vous est loisible d'envoyer votre candidature.

**E-MAIL : [EC-SGUA-ANCIENS@EC.EUROPA.EU](mailto:EC-SGUA-ANCIENS@EC.EUROPA.EU)**

**PÉTER BALÁS, GROUPE D'APPUI POUR L'UKRAINE, J-70 06/71, COMMISSION EUROPÉENNE, B-1049 BRUXELLES.**

## Commission en direct



Commission en direct est le magazine mensuel interne à la Commission. Il traite d'un large éventail de sujets, tous en relation avec les questions européennes.

Vous pouvez obtenir votre exemplaire en version électronique sur le site **MyintraComm**.

Pour recevoir Commission en direct par courrier chez vous tous les mois, il y a lieu de remplir un formulaire (dans la rubrique "Informations" de la page **MyintraComm** pensionnés).

**E-MAIL : [OIB-MAILING-PMO@EC.EUROPA.EU](mailto:OIB-MAILING-PMO@EC.EUROPA.EU)**

**COMMISSION EUROPÉENNE - DAV1 00/HALP - B-1049 BRUXELLES.**

## Déclarer les revenus du conjoint



Si vous bénéficiez de l'allocation de foyer ou de la couverture complémentaire de l'assurance maladie sur base des revenus de votre conjoint, ceci vous concerne...

Si l'**allocation de foyer** et/ou la **couverture complémentaire de l'assurance maladie** vous sont accordées en fonction du montant des revenus de votre conjoint ou partenaire reconnu, vous devez transmettre chaque année au PMO une déclaration d'activité ou de revenu professionnel le concernant.

La couverture complémentaire du RCAM pour votre conjoint s'arrête le 30 juin de chaque année. Introduisez dès que possible cette déclaration de revenu de votre conjoint afin que votre demande de remboursement de frais médicaux le concernant ne soit pas rejetée.

Autre précision, étant donné que tout changement dans la situation professionnelle de votre conjoint peut avoir un impact sur vos droits, vous êtes tenu de le signaler au PMO.

Vous pouvez déclarer les revenus de votre conjoint soit :

### VIA PMO CONTACT EN LIGNE:

Dans le domaine 'Assur maladie/ Accidents/ Mal Profes' >'Droits d'affiliation/attestations'. Cliquez en bas de l'écran sur 'Contacter PMO'. Numérisez ensuite vos documents et soumettez-les. Pensez à indiquer le bureau liquidateur auquel vous êtes rattaché et sélectionner comme objet de votre message 'Conjoint – Mise à jour de la couverture en complémentarité'. Vous serez informé par email une fois votre dossier mis à jour.

### PAR COURRIER:

Envoyez une copie papier du document à votre bureau liquidateur.

**BRUXELLES: COMMISSION EUROPÉENNE, PMO 3 – RCAM – SC27 1/35, B -1049 BRUXELLES.**

**LUXEMBOURG: COMMISSION EUROPÉENNE, PMO 5 – RCAM – DRB B1/85, L-2920 LUXEMBOURG.**

**ISPRA: COMMISSIONE EUROPEA, PMO 6 – RCAM – TP 740, VIA E. FERMI, 2749, I – 21027 ISPRA (VA).**

## Ouvrir un compte bancaire



Vous souhaitez ouvrir un compte bancaire dans un autre pays de l'UE ?

Sachez que la banque est libre d'accepter ou non. Il s'agit d'une décision purement commerciale. La banque doit s'informer sur les clients souhaitant ouvrir un compte chez elle. S'il s'agit de non-résidents, elle peut décider de procéder à davantage de vérifications. Certaines banques peuvent également décider de ne pas accepter de clients non-résidents.

Les banques refusent souvent que des personnes résidant dans un autre pays ouvrent un compte chez elles. Certaines banques offrent toutefois des produits spécifiques pour les non-résidents ou les expatriés : en faisant des recherches, vous pouvez trouver une banque disposée à ouvrir un compte à un non-résident.

Ce refus n'est acceptable que s'il s'accompagne d'une justification commerciale valable. Les banques ne peuvent exercer de discrimination à l'encontre de citoyens européens en raison de leur nationalité. Si un citoyen européen pense qu'il y a discrimination fondée sur la nationalité et que la décision de la banque n'est pas motivée par des raisons commerciales, il peut déposer plainte auprès d'une association de protection des consommateurs comme le réseau européen de recours transfrontalier dans le domaine des services financiers.

Important à savoir : l'argent qui se trouve sur votre compte bancaire est actuellement protégé dans l'UE (à hauteur de 100 000 euros ou plus dans de nombreux pays) en cas de défaillance de la banque.

## La situation fiscale de l'ancien fonctionnaire



Même si aucun impôt national sur le revenu ne peut être prélevé sur votre pension, vous êtes toujours tenu de déclarer dans votre pays de résidence fiscale (domicile fiscal) les autres sources de revenus, y compris les revenus mobiliers.

La situation fiscale des fonctionnaires et des autres agents de l'UE, et par analogie des anciens fonctionnaires, ne peut être envisagée sans avoir à l'esprit les dispositions du **Protocole sur les Privilèges et Immunités** de l'UE, en abrégé "PPI", principalement les articles 12 et 13.

L'article 12 du PPI énonce comme principe de base que "les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union". Dans la mesure où ils payent un impôt à l'Union, cette disposition a pour but d'éviter la double imposition. La Cour de Justice européenne a d'autre part précisé que :

- l'article 12 du PPI ne se limite pas aux impositions nationales fondées directement sur les traitements, salaires ou émoluments versés par l'Union à leurs fonctionnaires ou autres agents, mais que l'exemption s'étend également à toute imposition indirecte ;
- l'article 12 du PPI restreint la souveraineté fiscale des Etats membres, en ce qu'il s'oppose à toute imposition nationale, quelles que soient sa nature ou ses modalités de perception, qui a pour effet de grever, directement ou indirectement, les fonctionnaires ou autres agents de l'Union, en raison du fait qu'ils sont bénéficiaires d'une rémunération versée par l'Union, même si l'impôt en cause n'est pas calculé en proportion du montant de cette rémunération ;
- les conditions donnant droit à un avantage fiscal doivent s'appliquer de manière non discriminatoire aux ayants droit des fonctionnaires communautaires comme à tout autre contribuable.

Sur la base de ces principes, les revenus professionnels payés par l'Union sont exemptés d'impôt national. Les fonctionnaires et autres agents n'ont aucune obligation de les déclarer à une administration nationale. Si nécessaire, ils peuvent obtenir de leur institution une attestation confirmant leur qualité et l'existence dans son chef de revenus exonérés.

La Cour de Justice européenne a réaffirmé ces principes dans **l'arrêt Bourges-Maunoury du 05/07/12**. Cet arrêt est particulièrement important car la Cour précise en effet qu'une personne bénéficiant de revenus versés par l'Union est soustraite à toute obligation de déclarer le montant de ceux-ci aux autorités d'un Etat membre. Sont également exemptées d'impôts nationaux les allocations d'invalidité, les pensions d'ancienneté, ainsi que les pensions de survie versées par l'Union aux veuves et veufs de fonctionnaires et autres agents.

Par contre, ne tombent pas sous l'application de l'article 12 (voir p. 8) :

- les taxes ou redevances imposées par les Etats membres qui représentent la contrepartie d'un service (ex. la taxe régionale, les taxes sur les immondices, sur l'eau, la redevance radio-télévision, etc.)
- les taxes de scolarité
- la taxe de mise en circulation d'un véhicule automobile
- la taxe de circulation automobile
- en Belgique, l'impôt foncier (précompte immobilier)
- les droits de succession

L'article 13 du PPI détermine le domicile fiscal des fonctionnaires et autres agents de l'UE.

La détermination du domicile fiscal est importante parce que c'est au lieu où se trouve le domicile fiscal que l'ensemble des revenus taxables du contribuable doivent être déclarés et imposés.

Un **document exhaustif** sur la situation fiscale des fonctionnaires est publié sur MyIntraComm.

**i L'ATTESTATION D'EXEMPTION FISCALE EST ENVOYÉE DE MANIÈRE AUTOMATIQUE CHAQUE ANNÉE. SI NÉCESSAIRE, ADRESSEZ-VOUS À VOTRE GESTIONNAIRE PENSION DONT LE NOM FIGURE SUR VOTRE BULLETIN DE PENSION.**

REVENUS	Art.12 applicable Pas d'imposition nationale	Art. 12 pas applicable Taxable
Pension d'ancienneté EU	X	
Allocation d'invalidité EU	X	
Pension de survie EU	X	
Pension d'orphelin EU	X	
Pension d'ancienneté nationale		X
Pension de survie nationale		X
Revenus mobiliers (Intérêts -compte d'épargne)		X
Revenus mobiliers (Intérêts -autres placements mobiliers)		X
Revenus mobiliers (Dividendes - revenus d'actions)		X
Revenus immobiliers (loyers)		X
Impôt foncier (précompte immobilier)		X
Impôt sur plus-value mobilière (ex. portefeuille d'actions)		X
Impôt sur plus-value immobilière (vente d'immeuble)		X
Impôt sur la fortune/le patrimoine		X
Taxes locales (ex. taxe régionale à Bruxelles)		X
Taxe sur les résidences non principales (communale)		X
Taxe radio-télé redevance		X
Taxes sur les immondices		X
Taxe de mise en circulation (véhicule)		X
Taxe de circulation (véhicule)		X
Droits de succession		X